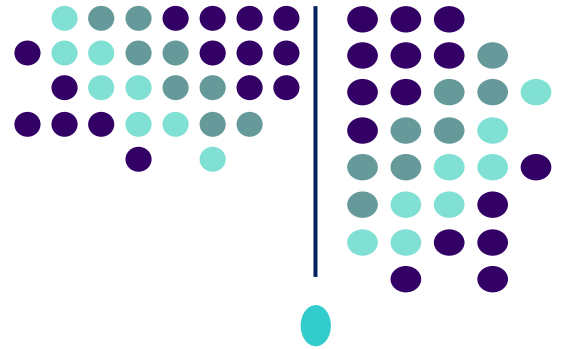




FÉDÉRATION NATIONALE
DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC



Réunion des 14 et 15 septembre 2023 des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010

**RECOMMANDATIONS
pour retour de consultation au plus tard le 15 octobre 2023 à 23h59.**

Recommandation no 1 ADOPTÉE par la RSA

Modification aux règles de fonctionnement de la RSA

Il est proposé :

Que la RSA adopte l'ajout suivant à ses règles de fonctionnement :

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA RSA Section 5. pouvoirs et devoirs MODIFICATION PROPOSÉE
<p>Le CFARR et la RSA proposent des recommandations de modification en vertu des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Que le régime d'assurance respecte le principe de mutualisation;• Que le régime d'assurance privilégie et promeuve le secteur public en santé;• Que le régime d'assurance offre une bonne couverture pour les membres tout en minimisant le cout des primes. <p>Le CFARR et la RSA expliquent en quoi les modifications proposées respectent les principes énoncés.</p>

Recommandation no 2 *Pour retour de consultation des syndicats*

Taux de renouvellement

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats les taux présentés pour le renouvellement 2024 :

- 2.1 une augmentation effective de 14 % pour l'assurance maladie (incluant la fin du congé de primes de 1,5 % accordé en 2023);
- 2.2 une augmentation de 9 % pour l'assurance soins dentaires;
- 2.3 un maintien des primes (0 %) pour l'assurance vie de base, l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance vie additionnelle, l'assurance maladies graves. Un maintien du congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;
- 2.4 un maintien des primes (0 %) pour l'assurance invalidité de courte durée;
- 2.5 une augmentation effective de 10 % pour l'assurance invalidité de longue durée (incluant la fin du congé de primes de 9,1 % accordé en 2023 et un nouveau congé de primes de 9,2 %).

Recommandation no 3 *Pour retour de consultation des syndicats*

Modification de la clause 7.8 (intégration de la rente du RRQ au 1^{er} janvier 2024)

Considérant les modifications apportées lors du Budget 2023-2024 au Régime des rentes du Québec visant à améliorer la situation financière des travailleuses et des travailleurs invalides;

Considérant la mise en application des nouvelles dispositions législatives le 1^{er} janvier 2024;

Considérant les clauses actuelles du contrat d'assurance collective de la FNEEQ qui prévoient l'intégration d'autres revenus durant la période d'invalidité;

Il est proposé :

Que la RSA confie le mandat au CFARR d'ajuster la clause 7.8 en intégrant la somme maximale payable par le RRQ en fonction des nouvelles modalités du RRQ applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le régime d'invalidité de longue durée.

Recommandation no 4 Pour retour de consultation des syndicats

Modification au contrat : clarification de l'Annexe I

Il est proposé :

Que la RSA adopte les modifications suivantes :

Annexe I actuelle	Modifications
<p>1. La présente annexe s'applique aux personnes enseignantes chargées de cours représentées par un syndicat adhérent au présent contrat et dont l'assemblée générale a décidé, par suite d'un vote majoritaire, de leur adhésion. Le syndicat doit aviser les preneurs du contrat par écrit. L'assurance entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de réception dudit avis, si celui-ci est reçu avant le 15 du mois. Sinon, l'assurance entre en vigueur le 1er jour du 2e mois suivant.</p>	
<p>2. Les personnes enseignantes chargées de cours qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année civile suivant l'année scolaire où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours doit atteindre 0,6 chaque année scolaire selon la même relation. Si, pour une année scolaire donnée, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année civile suivante. La personne adhérente chargée de cours redevient admissible l'année civile suivant l'année scolaire où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.</p>	<p>Ajouter :</p> <p>La personne adhérente chargée de cours peut toutefois, sur présentation d'un avis écrit à l'employeur, refuser d'adhérer ou cesser de participer, à la garantie d'assurance invalidité de courte durée ou à la garantie d'assurance invalidité de longue durée, à la condition qu'elle atteste être assurée en vertu d'un contrat collectif d'assurance ou qu'elle atteste qu'elle n'acceptera aucune charge de cours pour une période de six mois durant l'année civile assurable. Dans ce cas, la personne chargée de cours devra obtenir une charge totale de 1 durant une année scolaire pour être admissible à nouveau.</p>
<p>3. L'adhésion à la garantie d'assurance vie de base est facultative ainsi que la garantie d'assurance vie des personnes à charge.</p>	
<p>4. L'adhésion à la garantie d'assurance maladie est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité et pour ses personnes à charge le cas échéant.</p>	
<p>5. L'adhésion aux garanties d'assurance invalidité de courte durée et invalidité de longue durée est obligatoire pour toute</p>	

Annexe I actuelle	Modifications
<p>personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité.</p>	
<p>6. L'adhésion à la garantie d'assurance vie additionnelle est facultative pour la personne adhérente et sa personne conjointe.</p>	
<p>7. Les primes et protections qui sont calculées en fonction du salaire sont établies selon l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein, c'est-à-dire le taux horaire de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours multiplié par 525 heures.</p> <p>Lorsque la personne enseignante est aussi admissible en vertu de la clause 2.1.1 du présent contrat chez le même employeur, le salaire annuel à temps plein établi selon le calcul mentionné ci-haut doit être réduit du pourcentage de tâche de la charge permettant l'admissibilité en vertu de la clause 2.1.1 en utilisant la formule suivante :</p> <p>Taux horaire de chargé de cours x 525 h - (Taux horaire de chargé de cours x 525 h x pourcentage de tâche visée par la clause 2.1.1)</p> <p>Exemple de calcul du salaire à utiliser pour une personne chargée de cours ayant une tâche à 50 % dans un poste visé par la clause 2.1.1 avec un taux horaire de chargé de cours de 70,54 \$ de l'heure.</p> <p>70,54 \$ x 525 h - (70,54 \$ x 525 h x 0,5)</p>	
<p>8. Les modalités de paiement des primes doivent être établies entre le syndicat et l'employeur. Les primes sont ensuite transmises de façon usuelle par l'employeur à l'Assureur.</p>	
<p>9. Tous les calculs d'heures sont effectués en tenant compte des heures qui auraient été effectuées n'eût été des absences prévues à la convention collective.</p>	
	<p>10. Toutes les autres dispositions prévues au contrat s'appliquent, sauf s'il y a mention à l'effet contraire dans la présente annexe.</p>

Recommandation no 5 ADOPTÉE par la RSA

Révision de la garantie d'assurance maladie : ajout d'un équipement

Modification	Hausse prévue
Ajout de lampe de luminothérapie avec prescription médicale	Non évaluable

Considérant les règles de fonctionnement;

Considérant le fait qu'aucun autre groupe n'offre le remboursement de cet équipement;

Il est proposé :

Que la RSA ne recommande pas l'ajout de cette protection.

Recommandation no 6 ADOPTÉE par la RSA

- Révision de la garantie d'assurance maladie : frais encourus pour une thérapie pour les troubles de conduites alimentaires

Modification	Hausse prévue
Ajout de thérapie pour les troubles de conduites alimentaires dans une clinique privée	Non évaluée

Considérant les règles de fonctionnement;

Considérant que les professionnel-les qui interviennent dans les cliniques privées sont déjà couverts par le contrat d'assurance;

Considérant que les thérapies pour les troubles de conduites alimentaires sont déjà couvertes dans le réseau public;

Considérant qu'aucune clinique privée n'est associée au ministère de la Santé et des Services sociaux;

Il est proposé :

Que la RSA ne recommande pas l'ajout de cette protection.

Recommandation no 7 ADOPTÉE par la RSA

- **Modification aux conditions d'adhésion : fin de contrat ou diminution de tâche en cours de session**

Modification	Hausse prévue
Qu'une personne qui termine un contrat ou dont la tâche diminue à moins de 33 % en cours de session cesse d'être admissible à la police d'assurance	Aucune

Considérant les difficultés de gestion administrative de cette modification;

Considérant la Loi sur le régime public d'assurance maladie du Québec, RAMQ;

Il est proposé

Que la RSA n'adopte pas cette modification.

Recommandation no 8 ADOPTÉE par la RSA

Révision des garanties d'assurance maladie et d'invalidité

Considérant les règles de fonctionnement;

Considérant les augmentations tarifaires importantes en assurance maladie et en invalidité;

Considérant l'analyse comparative de notre régime avec des régimes similaires;

Il est proposé :

Que la RSA donne le mandat au CFARR d'analyser les caractéristiques des garanties d'assurances afin de proposer à la RSA de l'automne 2024 des formules ou des modifications qui permettraient de réduire les impacts financiers des augmentations tarifaires.

Recommandation no 9 ADOPTÉE par la RSA

Changement au calendrier de renouvellement

Considérant les exigences logistiques inhérentes à la préparation des renouvellements du contrat d'assurance collective tant pour l'assureur, pour l'actuaire conseil que pour le CFARR;

Considérant les contraintes locales liées à la consultation des syndicats;

Il est proposé :

Que la RSA confie le mandat au CFARR d'examiner, en collaboration avec l'assureur et l'actuaire conseil, une série d'options de changement au calendrier du renouvellement;

Que le CFARR en fasse le rapport lors de la RSA de l'automne 2024.